

RÈGLEMENT VL-2008-346 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

1° « collecte » : ensemble des opérations d'enlèvement des matières résiduelles, consistant notamment à prendre, collecter ou enlever des matières résiduelles et à les acheminer à un lieu de transfert, un centre de tri ou de traitement en vue de leur valorisation ou à une installation d'élimination;

2° « déchets » : matières résiduelles destinées à l'élimination telles que résidus, matériaux, substances ou débris rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication, d'utilisation ou de consommation, à l'exception des matières recyclables, des matières organiques, des encombrants et des résidus verts;

3° « encombrants » : matières résiduelles solides d'origine domestique, n'excédant pas 2 mètres de longueur et 75 kilogrammes, telles que meuble, tapis, matelas, équipement de sport ou petit appareil ménager;

4° « ICI » : immeuble ou local destiné à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, y compris un immeuble ou un local détenu ou occupé par un organisme sans but lucratif;

5° « ICI assimilable » : ICI dont la génération de matières recyclables est comparable, en nature et en quantité, à celle d'un immeuble résidentiel de moins de 10 unités d'occupation résidentielle;

6° « matières organiques » : matières résiduelles d'origine végétale ou animale, provenant principalement des résidus alimentaires, papiers et cartons souillés;

7° « matières organiques destinées à la biométhanisation » : matières organiques identifiées à la liste jointe à ce règlement comme annexe I;

8° « matières recyclables » : matières résiduelles pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production, soit les contenants, emballages, et imprimés faits de papier, carton, plastique, métaux ferreux, aluminium ou verre;

9° « matières résiduelles » : résidus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

10° « OGD » : organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III du *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, C. Q-2, r. 46.01), responsable d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

11° « point de collecte » : endroit où doivent être placés les contenants en vue de la collecte des matières résiduelles, conformément à la réglementation d'urbanisme;

12° « propriétaire » : personne qui détient un droit de propriété sur un immeuble ainsi que son mandataire ou ayant-droit; Dans le cas d'une copropriété divise, est également considéré comme un propriétaire le syndicat de copropriété;

13° « résidus verts » : matières végétales provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement paysager, de désherbage et d'autres activités connexes telles que les feuilles, plantes, résidus de taille ou de gazon, fruits tombés des arbres et branches;

14° « unité d'occupation » : ICI ou unité d'occupation résidentielle;

15° « unité d'occupation résidentielle » : logement au sens de la réglementation d'urbanisme.

VL-2008-346, a. 1; VL-2019-741, a. 1; VL-2023-814, a.1; VL-2025-836, a. 1.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

VL-2025-836, a. 2.

SECTION I

TRI, ENTREPOSAGE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1.1. Toute personne doit trier à la source les matières résiduelles, les séparer selon le type de matières et en disposer conformément à ce règlement.

En vue de leur enlèvement par un service de collecte municipal ou privé, toute personne doit déposer toutes matières recyclables, toutes matières organiques destinées à la biométhanisation et tous déchets dans un contenant destiné à cette fin.

VL-2025-836, a. 3.

1.2. Malgré l'article 1.1, les matières organiques destinées à la biométhanisation n'ont pas à être déposées dans un contenant destiné à la collecte des matières organiques ni collectées dans les cas suivants :

1° lorsqu'elles proviennent d'une activité du domaine agroalimentaire et qu'elles sont acheminées à une industrie, un commerce ou une institution pour une utilisation comme intrant dans un procédé de fabrication d'un produit;

2° lorsqu'elles sont utilisées pour un usage agricole;

3° lorsqu'elles sont valorisées, sur le site même où elles sont générées, par un procédé de valorisation autorisé par le ministère de l'Environnement,

de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, tel que le compostage ou la biométhanisation.

VL-2025-836, a. 3.

1.3. Tout propriétaire doit effectuer une gestion responsable des matières résiduelles qui sont sur sa propriété ou générées par les occupants de son immeuble. Il doit leur fournir un accès à un espace suffisant et des contenants et outils de collecte appropriés et en quantité suffisante pour le tri, l'entreposage et l'enlèvement des matières résiduelles.

VL-2025-836, a. 3.

2. Toute matière résiduelle doit être entreposée à l'intérieur des bâtiments ou à l'extérieur, dans un contenant fermé, placé sur la propriété privée.

VL-2008-346, a. 2; VL-2025-836, a. 4.

SECTION II

INTERDICTIONS

2.1. Il est interdit de déposer dans un contenant destiné à la collecte des matières recyclables, des matières organiques, des déchets ou des résidus verts, ou en vue de la collecte des encombrants :

1° toute matière, substance ou tout objet visé à l'article 4 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ, C. Q-2, r. 19);

2° tout objet ou appareil contenant des halocarbures visés par le *Règlement sur les halocarbures* (RLRQ, C. Q-2, r. 29);

3° tout produit visé par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RLRQ, C. Q-2, r. 40.1), notamment les produits faisant partie des catégories de produits électroniques, piles et batteries, lampes au mercure, peintures et leurs contenants, huiles, liquides de refroidissement, antigels, filtres et autres produits assimilables, appareils ménagers et de climatisation, produits agricoles, contenants pressurisés de combustibles et produits pharmaceutiques;

4° tout médicament visé à l'article 1 de la *Loi sur la pharmacie* (RLRQ, C. P-10) et toute substance toxique visée à l'annexe I du *Règlement sur la tenue des pharmacies* (RLRQ, C. P-10, r. 24);

5° tous matériaux contaminés tels que terre, sable et boues imbibés d'hydrocarbures ou de tout autre contaminant;

6° tous matériaux et tous débris de construction, rénovation ou démolition, notamment la pierre, les roches, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux d'excavation, la terre non contaminée, le sable, le gravier les matériaux de revêtement, la brique, le bois, le métal, le verre, les textiles, les plastiques ou tout autre débris de même nature.

VL-2025-836, a. 5.

2.2. Il est interdit de déposer dans un bac bleu ou un conteneur destiné à la collecte des matières recyclables, toutes matières autres que les matières

recyclables acceptées identifiées à la liste jointe à ce règlement comme annexe II.

VL-2025-836, a. 5.

2.3. Il est interdit de déposer dans un bac brun ou un conteneur destiné à la collecte des matières organiques toutes matières autres que les matières organiques destinées à la biométhanisation identifiées à l'annexe I.

Il est également interdit d'y déposer tout sac de plastique ou ayant une apparence de plastique, biodégradable, compostable ou non.

VL-2025-836, a. 5.

2.4. Il est interdit de déposer dans un bac gris ou un conteneur destiné à la collecte des déchets :

- 1° des matières recyclables;
- 2° des matières organiques destinées à la biométhanisation;
- 3° des encombrants;
- 4° des résidus verts.

L'interdiction prévue au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux unités d'occupation visées par les articles 7, 9 et 11, à qui la Ville n'a pas encore remis de bac brun.

VL-2025-836, a. 5.

2.5. Il est interdit de déposer dans un contenant destiné à la collecte des résidus verts, toutes matières autres que des résidus verts. ».

VL-2025-836, a. 5.

3. Il est interdit :

- 1° et constitue une nuisance le fait de déposer, laisser, garder, entreposer ou maintenir, à l'extérieur d'un bâtiment, des matières résiduelles à moins que ces dernières ne soient contenues dans un contenant fermé;
- 2° et constitue une nuisance le fait de déposer, laisser, garder, entreposer ou maintenir, sur un balcon, des matières résiduelles à moins que ces dernières ne soient contenues dans un contenant fermé;
- 3° de déposer ou laisser un contenant de matières résiduelles sur la propriété publique, sous réserves de l'article 21;
- 4° de renverser le contenu d'un contenant de matières résiduelles sur la propriété privée ou publique;
- 5° de laisser un contenant de matières résiduelles ouvert, sauf s'il s'agit d'un conteneur transroulier;
- 6° de déposer des matières autres que de menus déchets, matières recyclables ou matières organiques destinées à la biométhanisation dans les contenants installés par la Ville sur la propriété publique;

- 7° de transporter sur une voie publique des matières résiduelles dans un véhicule non muni d'un dispositif empêchant celles-ci de tomber ;
- 8° de jeter quelque objet ou matière sur la propriété publique;
- 9° de salir la propriété publique;
- 10° de jeter ou déposer sur la propriété privée ou sur un véhicule des feuillets publicitaires, journaux et autres imprimés de manière à ce qu'ils puissent être emportés par le vent ou éparpillés sur le sol;
- 11° de fouiller ou manipuler un contenant destiné aux matières résiduelles à moins d'être propriétaire ou occupant de l'immeuble où est situé ce contenant, d'être chargé de la collecte, ou à moins d'être un représentant de la Ville;
- 12° et constitue une nuisance, le fait de déposer, abandonner ou laisser à l'extérieur d'un bâtiment un encombrant ou tout contenant muni d'une porte ou quelque autre dispositif de fermeture, à moins d'avoir au préalable ou bien enlevé cette porte ou ce dispositif ou bien de l'avoir rendu inutilisable de manière à ce qu'une personne ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermée;
- 13° et constitue une nuisance le fait de déposer, laisser, garder, entreposer ou maintenir, des matières résiduelles ou des contenants qui dégagent des odeurs nauséabondes;
- 14° et constitue une nuisance le fait de déposer, laisser, garder, entreposer ou maintenir, des matières résiduelles ou des contenants où est constatée la présence de vermine ou rongeur.

VL-2008-346, a. 3; VL-2023-814, a. 2; VL-2025-836, a. 6.

CHAPITRE III

CONTENANTS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DE COLLECTE

VL-2023-814, a. 3; VL-2025-836, a. 7.

SECTION 0.1

CONTENANTS AUTORISÉS

VL-2023-814, a. 4.

4. Les contenants autorisés pour l'entreposage et la collecte des matières résiduelles visées par les services municipaux de collecte sont :

- 1° pour les matières recyclables :
- a) le bac bleu de 240 ou 360 litres fourni par l'OGD;
- b) le conteneur fermé à chargement avant en métal, en polyéthylène avec armature de métal ou en matériau similaire, ou le conteneur fermé à chargement par grue; Un conteneur semi-enfoui à chargement par grue est toléré s'il était en utilisation avant le 1^{er} janvier 2025 ou si l'espace ne permet pas l'utilisation de conteneurs à chargement avant;
- 2° pour les matières organiques destinées à la biométhanisation : le bac brun de 45 ou 240 litres fourni par la Ville;

- 3° pour les déchets :
- a) le bac gris de 240 ou 360 litres fourni par la Ville;
- b) le conteneur fermé à chargement avant en métal, en polyéthylène avec armature de métal ou en matériau similaire, ou le conteneur fermé à chargement par grue;
- 4° pour les résidus verts : le sac de papier kraft double épaisseur résistant à l'humidité, au gel et à un poids minimal de 15 kilogrammes.

VL-2008-346, a. 4; VL-2019-741, a. 2; VL-2023-814, a. 5; VL-2025-836, a. 8.

4.1. Tout conteneur doit, selon son utilisation, porter sur la face avant l'inscription « déchets » ou « matières recyclables » ou le pictogramme équivalent.

VL-2023-814, a. 6; VL-2025-836, a. 8.

5. Si la Ville détermine pour un motif d'accessibilité, de sécurité ou autre, qu'il est préférable qu'un immeuble soit muni pour les services municipaux de collecte, de bacs ou de conteneurs malgré les articles 4, 6 à 12 et 18.1, elle en avise le propriétaire qui doit se conformer aux dispositions applicables.

VL-2008-346, a. 5; VL-2025-836, a. 8.

SECTION I

BACS

6. Pour les services municipaux de collecte des matières recyclables, l'OGD met à la disposition de tout immeuble résidentiel de moins de 10 unités d'occupation résidentielle, les bacs bleus suivants, selon le nombre d'unités d'occupation résidentielle par immeuble :

	Nombre d'unités	Minimum (nombre et capacité)	Maximum (nombre et capacité)
1°	1	1 X 240 litres	1 X 360 litres
2°	2	1 X 360 litres	2 X 360 litres
3°	3	2 X 360 litres	3 X 360 litres
4°	4	2 X 360 litres	3 X 360 litres
5°	5	3 X 360 litres	4 X 360 litres
6°	6	3 X 360 litres	4 X 360 litres
7°	7	3 X 360 litres	4 X 360 litres
8°	8	3 X 360 litres	5 X 360 litres
9°	9	4 X 360 litres	6 X 360 litres

VL-2008-346, a. 6; VL-2023-814, a. 7; VL-2025-836, a. 9.

7. Pour les services municipaux de collecte des matières organiques destinées à la biométhanisation, la Ville met à la disposition de tout immeuble résidentiel, les bacs bruns suivants, selon le nombre d'unités d'occupation résidentielle par immeuble et le partage des bacs :

	Nombre d'unités	Partage de bacs	Minimum (nombre et capacité)	Maximum (nombre et capacité)
1°	1	Non	1 X 45 litres	1 X 45 litres
2°	2	Non	2 X 45 litres	2 X 45 litres
3°	3	Non	3 X 45 litres	3 X 45 litres
4°	4	Non	4 X 45 litres	4 X 45 litres
5°	5	Non	5 X 45 litres	5 X 45 litres
6°	6	Non	6 X 45 litres	6 X 45 litres
7°	7	Non	7 X 45 litres	7 X 45 litres
8°	8	Non	8 X 45 litres	8 X 45 litres
9°	9	Oui	1 X 240 litres	2 X 240 litres
10°	10 à 18	Oui	1 X 240 litres	2 X 240 litres
11°	19 à 28	Oui	2 X 240 litres	3 X 240 litres
12°	29 à 37	Oui	2 X 240 litres	4 X 240 litres
13°	38 à 48	Oui	2 X 240 litres	5 X 240 litres
14°	49 et plus	Oui	capacité minimale totale de 8 litres par unité	6 X 240 litres

VL-2008-346, a. 7; VL-2025-836, a. 9.

8. Pour les services municipaux de collecte des déchets, la Ville met à la disposition de tout immeuble résidentiel de moins de 10 unités d'occupation résidentielle, les bacs gris suivants, selon le nombre d'unités d'occupation résidentielle par immeuble :

	Nombre d'unités	Nombre et capacité des bacs
1°	1	1 X 240 litres
2°	2	1 X 360 litres
3°	3	1 X 360 litres
4°	4	1 X 360 litres
5°	5	2 X 360 litres
6°	6	2 X 360 litres
7°	7	2 X 360 litres
8°	8	2 X 360 litres
9°	9	3 X 360 litres

Malgré le premier alinéa, un bac supplémentaire peut être fourni aux conditions suivantes :

- 1° les articles 1.1 et 2.4 sont respectés;
- 2° le volume total de déchets générés par l'immeuble excède le volume, en nombre et capacité des bacs, prévu au premier alinéa;
- 3° le propriétaire de l'immeuble paie tout tarif prévu à cette fin par un règlement de la Ville.

VL-2008-346, a. 8; VL-2025-836, a. 9.

9. Malgré les articles 6 à 8, les bacs mis à la disposition de toute unité d’occupation résidentielle comprise dans un ensemble d’immeubles résidentiels unifamiliaux en structure jumelée ou en rangée au sens de la réglementation d’urbanisme et qui a façade sur rue, sont les suivants :

- 1° pour les matières recyclables : un minimum d’un bac de 240 litres et un maximum d’un bac de 360 litres;
- 2° pour les matières organiques destinées à la biométhanisation: un bac de 45 litres;
- 3° pour les déchets : un bac de 240 litres.

VL-2008-346, a. 9; VL-2023-814, a. 8; VL-2025-836, a. 9.

10. Pour les services municipaux de collecte des matières recyclables, l’OGD met à la disposition de tout ICI assimilable et de tout établissement d’enseignement autre qu’un établissement universitaire, les bacs bleus suivants, selon le nombre d’unités d’occupation par immeuble :

	Nombre d’unités	Minimum (nombre et capacité)	Maximum (nombre et capacité)
1°	1	1 X 360 litres	6 X 360 litres
2°	2	2 X 360 litres	6 X 360 litres
3°	3	3 X 360 litres	6 X 360 litres
4°	4 et plus	4 X 360 litres	6 X 360 litres

VL-2008-346, a. 10; VL-2023-814, a. 9; VL-2025-836, a. 9.

11. Pour les services municipaux de collecte des matières organiques destinées à la biométhanisation, la Ville met à la disposition de tout ICI générant une quantité totale de ces matières n’excédant pas 1 440 litres par semaine, de tout établissement d’enseignement autre qu’un établissement post-secondaire et de tout immeuble municipal, les bacs bruns suivants, selon le nombre d’unités d’occupation par immeuble :

	Nombre d’unités	Minimum (nombre et capacité)	Maximum (nombre et capacité)
1°	1	1 X 45 litres	6 X 240 litres
2°	2	2 X 45 litres	6 X 240 litres
3°	3	3 X 45 litres	6 X 240 litres
4°	4 et plus	4 X 45 litres	6 X 240 litres

VL-2008-346, a. 11; VL-2025-836, a. 9.

12. Pour les services municipaux de collecte des déchets, la Ville met à la disposition de tout ICI, les bacs gris suivants, selon le nombre d’unités d’occupation par immeuble :

	Nombre d’unités	Maximum (nombre et capacité)
1°	1	1 X 360 litres

2°	2	2 X 360 litres
3°	3	3 X 360 litres
4°	4 et plus	4 X 360 litres

VL-2008-346, a. 12; VL-2023-814, a. 10; VL-2025-836, a. 9.

13. À moins de mention contraire, le partage de bacs est obligatoire entre les unités d’occupation d’un même immeuble.

VL-2008-346, a. 13; VL-2023-814, a. 10; VL-2025-836, a. 9.

14. La Ville peut, pour tenir compte de besoins particuliers ou pour un motif d’accessibilité ou de sécurité, modifier le nombre ou la capacité des bacs prévus aux articles 6 à 9, 11 et 12, en considérant notamment la quantité moyenne de matières générées, le milieu bâti, l’espace disponible et les différentes contraintes.

VL-2008-346, a. 14; VL-2025-836, a. 9.

15. La Ville est propriétaire de tout bac fourni en vertu des articles 6 à 12, à l’exception de ceux fournis par l’OGD qui demeurent sa propriété.

La Ville ou l’OGD, selon le cas, peut retirer un contenant fourni par elle lorsque l’usage qui en est fait par le propriétaire ou l’occupant ne correspond pas à celui pour lequel il a été fourni.

VL-2008-346, a. 15; VL-2023-814, a. 11; VL-2025-836, a. 9.

16. Le propriétaire et l’occupant d’un immeuble sont responsables de tout bac visé aux articles 6 à 12 tant qu’ils demeurent propriétaire ou occupant de l’immeuble, et à ce titre, ils doivent :

- 1° maintenir le bac en bon état, étanche, propre et exempt de tout graffiti;
- 2° lorsque le bac est endommagé, brisé ou introuvable, aviser dès que possible la Ville en vue de sa réparation ou son remplacement et assumer les frais lorsqu’applicables;
- 3° lorsque des matières recyclables, des matières organiques, des déchets ou des résidus verts sont répandus sur le sol, les ramasser et les mettre dans les contenants appropriés;
- 4° au moment d’un déménagement ou de l’aliénation de l’immeuble, laisser le bac au bénéfice des propriétaires et occupants suivants.

VL-2008-346, a. 16; VL-2025-836, a. 9.

17. Il est interdit d’endommager ou de briser un bac fourni pour les services municipaux de collecte, d’y faire ou tolérer tout graffiti et de l’altérer de quelque manière que ce soit.

VL-2008-346, a. 17; VL-2023-814, a. 12; VL-2025-836, a. 9.

18. Il est interdit de déplacer un bac dans un autre lieu que celui pour lequel il a été fourni ou de conserver à ses propres fins un bac partagé.

VL-2008-346, a. 18; VL-2025-836, a. 9.

SECTION II

CONTENEURS

18.1. Le propriétaire de tout immeuble résidentiel de 10 unités d’occupation résidentielle ou plus, ou lorsque requis en vertu de l’article 5 doit, à ses frais, faire installer sur son immeuble à l’endroit autorisé par la Ville, un ou des conteneurs conformes aux exigences des sous-paragraphe b) des paragraphes 1° et 3° de l’article 4, de l’article 4.1 et de l’article 18.2.

VL-2025-836, a. 10.

18.2. La capacité totale des conteneurs devant être installés sur un immeuble résidentiel est, selon le nombre d’unités d’occupation résidentielle par immeuble et à leur bénéfice commun :

1° pour les services municipaux de collecte des matières recyclables :

	Nombre d'unités	Capacité minimale totale
a)	10 à 18	3 m ³
b)	19 à 28	4.5 m ³
c)	29 à 37	6 m ³
d)	38 à 48	7.5 m ³
e)	49 et plus	120 litres par unité

2° pour les services municipaux de collecte des déchets :

	Nombre d'unités	Capacité maximale totale
a)	10 à 18	3 m ³
b)	19 à 28	4.5 m ³
c)	29 à 37	6 m ³
d)	38 à 48	7.5 m ³
e)	49 et plus	50 litres par unité

La Ville peut, pour tenir compte de besoins particuliers ou pour un motif d’accessibilité ou de sécurité, modifier les capacités prévues au premier alinéa, en considérant notamment la quantité moyenne de matières générées, le milieu bâti, l’espace disponible, les différentes contraintes et l’utilisation d’un compacteur.

VL-2025-836, a. 10.

CHAPITRE IV

SERVICES MUNICIPAUX DE COLLECTE

VL-2025-836, a. 11.

SECTION 0.1

VL-2023-814, a. 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VL-2023-814, a. 13

19. La Ville procède à la collecte des matières suivantes, selon la catégorie de l'immeuble :

1° pour les immeubles résidentiels, des matières recyclables, des matières organiques destinées à la biométhanisation, des déchets, des encombrants, des résidus verts et des arbres de Noël, conformément aux dispositions de ce règlement et jusqu'à concurrence du nombre et de la capacité des contenants autorisés, établis en application des articles 4, 5, 6 à 9 et 18.2;

2° pour les ICI, des matières recyclables, des matières organiques destinées à la biométhanisation et des déchets contenus dans les bacs visés par les articles 10 à 12.

VL-2008-346, a. 19; VL-2023-814, a. 14; VL-2025-836, a. 12.

20. La Ville fixe le jour et la fréquence de chacune des collectes selon les secteurs de la Ville.

VL-2008-346, a. 20.

21. Pour toute collecte, tout bac fourni en vertu des articles 6 à 12, tout sac de résidus verts, tout ballot de branches, tout arbre de Noël et tout encombrant doit être accessible et placé :

1° au plus tôt à 18 heures la veille de la collecte et au plus tard à 7 heures le jour de la collecte;

2° soit au point de collecte, soit sur la propriété privée, dans le stationnement ou l'allée de circulation véhiculaire, à un maximum de 0,5 mètre de la rue, de la bordure de rue ou du trottoir, selon le cas;

3° à un minimum de 0,5 mètre de tout objet, notamment un véhicule, abri d'auto, piquet de déneigement, ou de tout équipement fixe ou ouvrage tel qu'un muret;

4° dans le cas d'un bac, les roues orientées vers la propriété privée.

La Ville procède à la collecte uniquement des matières et des contenants autorisés qui sont placés avant l'heure maximale prévue au paragraphe 1° du premier alinéa.

Au plus tard à MIDI le lendemain du jour de la collecte, toute matière résiduelle non collectée et tout bac doit être replacé à son lieu d'entreposage ou être remisé près de l'immeuble ou au fond du stationnement, selon le cas.

VL-2008-346, a. 21; VL-2023-814, a. 15; VL-2025-836, a. 13.

21.1. Il est interdit de placer ou laisser un bac, un sac de résidus verts, un ballot de branches, un arbre de Noël ou des encombrants en bordure ou sur la propriété publique en dehors des heures permises.

VL-2023-814, a. 15; VL-2025-836, a. 14.

21.2. Il est interdit de déposer des matières résiduelles ou de placer des contenants qui sont susceptibles de gêner la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons, ou les opérations de déneigement ou, de manière plus générale, qui sont susceptibles de constituer un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

VL-2025-836, a. 15.

22. Le propriétaire d'un immeuble visé à l'article 18.1 doit assurer à la personne chargée de la collecte une voie d'accès sécuritaire aux conteneurs installés sur sa propriété et libre de tout véhicule, de tout objet au sol ou dans les airs, de neige et de glace.

VL-2008-346, a. 22; VL-2025-836, a. 16.

23. Il est interdit de placer ou laisser en bordure ou sur la propriété publique ou à un point de collecte :

- 1^o un objet, contenant ou matière en dehors des heures permises;
- 2^o un contenant non autorisé par le règlement;
- 3^o un sac contenant quelque matière, sous réserve du paragraphe 5^o de l'article 31 et de l'article 33;
- 4^o abrogé;
- 5^o abrogé.

VL-2008-346, a. 23; VL-2023-814, a. 16; VL-2025-836, a. 17.

24. Quiconque procède à la collecte de matières résiduelles doit :

- 1^o manipuler les matières et manipuler tout contenant de manière à ne pas les répandre sur le sol;
- 2^o manipuler les contenants de manière à ne pas les endommager;
- 3^o replacer les contenants à l'endroit prévu à l'un ou l'autre des articles 18.1 ou 21;
- 4^o remettre en place le couvercle sur tout contenant.
- 5^o effectuer les opérations de collectes de manière sécuritaire pour les personnes ou les biens, notamment sans obstruer une voie cyclable.

VL-2008-346, a. 24; VL-2023-814, a. 17; VL-2025-836, 18.

24.1. La Ville se réserve le droit de ne pas collecter toute matière ou contenant qui ne respecte pas les dispositions de ce règlement, qui est susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité de toute personne chargée de la collecte municipale ou lorsqu'un obstacle nuit aux opérations de collecte.

VL-2025-836, a. 19.

SECTION I

COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

25. Les matières recyclables doivent être déposées pêle-mêle dans un contenant autorisé.

Il est interdit de déposer les matières recyclables dans un sac opaque, dans le contenant autorisé.

VL-2008-346, a. 25; VL-2023-814, a. 18

26. Les matières recyclables telles que les contenants de verre, de plastique, de jus ou de lait et les conserves doivent être rincées avant d'être déposées dans le contenant autorisé.

VL-2008-346, a. 26; VL-2023-814, a. 19; VL-2025-836, a. 20.

27. Il est interdit de déposer plus de 80 kilogrammes de matières dans un bac bleu de 240 ou 360 litres.

VL-2008-346, a. 27; VL-2019-741, a. 3; VL-2023-814, a. 20; VL-2025-836, a. 21.

SECTION I.1

COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES
DESTINÉES À LA BIOMÉTHANISATION

VL-2023-814, a. 21; VL-2025-836, a. 22.

27.1. Les matières organiques destinées à la biométhanisation doivent être déposées pêle-mêle dans un contenant autorisé.

VL-2023-814, a. 21; VL-2025-836, a. 23.

27.2. Il est interdit de déposer plus de 20 kilogrammes de matières dans un bac brun de 45 litres et plus de 80 kilogrammes dans un bac brun de 240 litres.

VL-2023-814, a. 21; VL-2025-836, a. 23.

SECTION II

COLLECTE DES DÉCHETS

28. Les déchets doivent être déposés dans un contenant autorisé.

VL-2008-346, a. 28.

29. Il est interdit de déposer plus de 80 kilogrammes de matières dans un bac gris de 240 ou 360 litres.

VL-2008-346, a. 29; VL-2019-741, a. 4; VL-2023-814, a. 22; VL-2025-836, a. 24.

SECTION III

COLLECTE DES ENCOMBRANTS

30. Les encombrants doivent être déposés de façon ordonnée, les meubles doivent être laissés en un morceau, les tapis doivent être roulés et attachés avec une ficelle et les gros morceaux de styromousse doivent être ficelés.

Il est interdit de déposer les encombrants en amoncellement pêle-mêle ou en vrac.

VL-2008-346, a. 30; VL-2023-814, a. 23

31. Il est interdit de déposer en vue de la collecte des encombrants :

1° des matières recyclables;

2° des matières organiques;

3° des déchets;

4° des résidus verts;

5° tout matelas ou sommier infesté de punaises de lit, à moins qu'il ne soit dans un sac de plastique scellé.

VL-2008-346, a. 31; VL-2023-814, a. 23

32. Abrogé.

VL-2008-346, a. 32; VL-2023-814, a. 23

SECTION IV

COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

33. Les résidus verts doivent être déposés dans un contenant autorisé prévu au paragraphe 4° de l'article 4, sauf les branches qui doivent être attachées en ballot.

VL-2008-346, a. 33; VL-2019-741, a. 5; VL-2025-836, a. 25.

34. Le diamètre d'un ballot de branches ne doit pas excéder 30 centimètres, sa longueur 1 mètre, et le diamètre de chaque branche ne doit pas excéder 5 centimètres.

VL-2008-346, a. 34.

35. Abrogé.

VL-2008-346, a. 35; VL-2023-814, a. 24

36. Abrogé.

VL-2008-346, a. 36; VL-2023-814, a. 24

36.1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les cas suivants, de manière distincte pour chaque type de matières résiduelles :

1° lorsque l'unité d'occupation n'est pas desservie par les services municipaux de collecte visés à l'article 19 ou par une collecte des matières recyclables prise en charge par l'OGD;

2° lorsque le nombre de bacs prévu aux articles 10, 11 ou 12 n'est pas suffisant pour l'entreposage et la collecte des matières recyclables, des matières organiques destinées à la biométhanisation ou des déchets générés par l'unité d'occupation.

VL-2019-741, a. 6; VL-2023-814, a. 25; VL-2025-836, a. 26.

36.2. Tout propriétaire et occupant d'une unité d'occupation visée par le présent chapitre doit se procurer, à ses frais, les contenants en quantité et d'une capacité suffisante qui doivent être adaptés au volume de matières résiduelles générées.

Les bacs doivent être, selon le type de matières résiduelles, de la couleur prévue à l'article 4 et les conteneurs doivent être identifiés conformément à l'article 4.1 et installés à l'endroit autorisé par la Ville.

VL-2023-814, a. 26; VL-2025-836, a. 26.

36.3. Tout propriétaire et occupant d'une unité d'occupation visée par le présent chapitre doit procéder, à ses frais, à l'enlèvement de toutes matières recyclables, de toutes matières organiques destinées à la biométhanisation et de tous déchets, notamment par tout service privé de collecte requis à cette fin.

VL-2025-836, a. 26.

36.4. Outre les dispositions du chapitre II, les paragraphes 1° et 3° de l'article 16, les articles 21.2, 24, 25, 26 et 27.1 s'appliquent aux unités d'occupation visées par le présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires.

VL-2025-836, a. 26.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

37. L'application de ce règlement relève de la direction responsable de la gestion des matières résiduelles et de la direction responsable de l'aménagement et de l'urbanisme.

VL-2008-346, a. 37; VL-2023-814, a. 27; VL-2025-836, a. 27.

38. Le directeur de la direction responsable de la gestion des matières résiduelles et les employés de cette direction sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement, sous réserves du deuxième alinéa.

Le directeur de la direction responsable de l'aménagement et de l'urbanisme et les employés de cette direction sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction aux paragraphes 1°, 2°, 13° et 14° de l'article 3.

VL-2008-346, a. 38; VL-2023-814, a. 28; VL-2025-836, a. 28.

38.1. Les personnes visées à l'article 38 sont autorisées à poser les gestes suivants :

1° effectuer des contrôles de la qualité du tri à la source par le propriétaire et l'occupant;

2° effectuer toute vérification et inspection, notamment de toutes matières contenues dans les contenants ou qui sont susceptibles d'en contenir;

3° exiger dans le délai qu'il fixe tout renseignement et tout document qu'il juge à propos pour s'assurer du respect de ce règlement.

VL-2025-836, a. 29.

39. Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville désigné pour l'application du règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

VL-2008-346, a. 39.

40. Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses. À cet effet, il doit lui fournir une aide raisonnable.

Les fonctionnaires, employés ou représentants de la Ville doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

VL-2008-346, a. 40; VL-2025-836, a. 30.

41. Abrogé.

VL-2008-346, a. 41; VL-2025-836, a. 31.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS ET PEINES

42. Quiconque crée, tolère ou laisse subsister une nuisance commet une infraction.

VL-2008-346, a. 42.

43. Quiconque contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1° pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ à 2 000 \$ dans les autres cas ;

2° pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 200 \$ à 4 000 \$ dans les autres cas.

VL-2008-346, a. 43; VL-2013-547, a. 20; VL-2025-836, a. 32.

43.1. Constitue une infraction au règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville ou d'y faire autrement obstacle.

VL-2025-836, a. 33.

43.2. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

VL-2025-836, a. 33.

43.3. Lorsqu'une personne autre qu'une personne physique commet une infraction à ce règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, ou qui savait ou aurait dû savoir qu'une infraction était commise, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

VL-2025-836, a. 33.

43.4. Lorsque le contrevenant est mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est réputé responsable de l'infraction commise par ce contrevenant.

VL-2025-836, a. 33.

44. Si une infraction au règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

VL-2008-346, a. 44.

45. La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le règlement.

VL-2008-346, a. 45.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

46. Ce règlement remplace le *Règlement numéro 96-4033 concernant les déchets et les matières récupérables* de l'ancienne Ville de Longueuil.

VL-2008-346, a. 46.

47. Les dispositions de ce règlement ont préséance sur toutes autres dispositions incompatibles adoptées antérieurement.

VL-2008-346, a. 47.

48. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

VL-2008-346, a. 48.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
VL-2008-346	Règlement VL-2008-346 relatif à la gestion des matières résiduelles	21 janvier 2009
VL-2013-547	Règlement VL-2013-547 relatif à l'application des règlements	20 mars 2013
VL-2019-741	Règlement VL-2019-741 modifiant le Règlement VL-2008-346 relatif à la gestion des matières résiduelles	1 ^{er} janvier 2020
VL-2023-814	Règlement VL-2023-814 modifiant le Règlement VL-2008-346 relatif à la gestion des matières résiduelles	19 mai 2023, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 5 qui entre en vigueur le 15 avril 2024
VL-2025-836	Règlement VL-2025-836 modifiant le Règlement VL-2008-346 relatif à la gestion des matières résiduelles	20 mars 2025

Annexe I

VL-2025-836, a. 34.

Matières organiques destinées à la biométhanisation

1. Les matières organiques suivantes générées par toute unité d'occupation sont acceptées:

1° résidus alimentaires, résidus de table et nourriture pour animaux, dont :

- a) fruits et légumes (incluant noyaux et pelures);
- b) café et thé (grains, marc, filtres, sachets de thé);
- c) viandes crus ou cuites (incluant les os) et produits de viande;
- d) poissons (incluant les arrêts) et fruits de mer crus ou cuits (incluant les coquilles de crustacé souples);
- e) céréales, pains, pâtes alimentaires, riz, quinoa (cuits ou crus);
- f) produits laitiers solides;
- g) coquilles d'œufs, œufs cuits et crus;
- h) gâteaux, biscuits, bonbons, friandises, desserts;
- i) condiments (sel, épices, sauces, ketchup, moutarde, mayonnaise etc.);
- j) noix (sans écales);
- k) nourriture et biscuits pour animaux;

2° papiers, cartons et fibres absorbantes, dont :

- a) essuie-tout (sans produit chimique), papiers mouchoirs, serviettes de table en papier;
 - b) papier ciré et parchemin;
 - c) emballages de papier ou de carton ou imprimés souillés par des aliments ou ayant servi à emballer de la nourriture;
 - d) vaisselle en carton ou en bagasse;
- 3° plantes sans la terre et résidus de potager.

2. Les matières organiques suivantes générées uniquement par les ICI, sont acceptées:

1° liquides (huiles végétales, graisses, lait et produits laitiers, soupes, jus, café etc.);

2° résidus organiques issus d'un procédé de production d'aliments ou de boissons (tel que la drèche);

3° excréments d'animaux et litière en papier ou sciure de bois.

Annexe II

VL-2025-836, a. 35.

Matières recyclables acceptées et matières refusées dans la collecte sélective

1. Les contenants, emballages et imprimés suivants, visés par le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, C. Q-2, r. 46.01), CI-après « le Règlement », sont acceptés :

1° fibres (papier et carton), dont :

- a) circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques;
- b) journaux;
- c) feuilles, enveloppes;
- d) livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins;
- e) boîtes de carton ondulé, plat ou laminé;
- f) boîtes d'œufs;
- g) rouleaux en carton;
- h) sacs de papier, plastifiés ou non;
- i) contenants à pignon (contenants de lait et de jus);
- j) contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »);
- k) contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique;
- l) papier déchiqueté;

2° plastiques, dont :

- a) bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (no 1), PEHD (no 2), PVC (no 3), PEBD (no 4) ou PP (no 5);
- b) sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles;
- c) sachets autoportants;
- d) emballages ou contenants alimentaires en polystyrène (PS) expansé ou extrudé et autres contenants en PS (no 6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS;
- e) autres plastiques (no 7), à l'exclusion des plastiques dégradables;
- f) capsules (café, thé) en PP (no 5) et en PS (no 6), y compris les capsules en sacs verts;

3° métaux ferreux, dont :

- a) boîtes de conserve et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en acier sous pression (contenants aérosol);

b) cintres métalliques;

4° aluminium, dont :

a) assiettes, papier et canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pression (contenants aérosol);

b) capsules de café en aluminium;

5° verre :

a) contenants et bouteilles de verre.

2. Les contenants, les emballages et les imprimés suivants, visés par le Règlement, sont refusés et doivent exclusivement être récupérés dans des Écocentres ou des Points d'apport volontaire :

1° plastiques : polystyrène expansé de protection;

2° métaux ferreux et aluminium : contenants aérosol vides.

3. Toute matière, produit ou substance qui n'est pas visé par le Règlement est refusé dans la collecte sélective, tel que :

1° produits assujettis à d'autres programmes de récupération, notamment les matières visées par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, dont les contenants de peinture et d'huiles, les produits électroniques, les contenants agricoles, les batteries et les piles, les appareils contenant un liquide réfrigérant;

2° matières explicitement exclues par le Règlement, soit les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage, les seringues (avec ou sans aiguille), ainsi que les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses*;

3° vêtements, textiles, chaussures;

4° petits et gros électroménagers et outils (ex. : cuisinières, lave-vaisselle, tondeuses à gazon, souffleuses, grille-pain, fours à micro-ondes, bouilloires, robots culinaires, machines à café, outils électriques, etc.);

5° casseroles, vaisselle, coutellerie;

6° verre plat, ampoules, verres à boire, plats en pyrex, miroirs, cristal;

7° sacs à vidanges, sacs à compost;

8° jouets en plastique, équipements de sport, boules de quilles;

9° cigarettes électroniques;

10° ferraille, tôle, filage, tuyauterie, clous, épingles, aimants à frigo, gourdes en métal;

11° résidus alimentaires

12° papiers à main, papiers mouchoirs, essuie-tout, serviettes de table, cotons-tiges;

13° mobilier, matelas, tapis, meubles de jardin, toiles de piscine, boyaux d'arrosage, cordes à linge, stores, décorations de Noël;

14° gazon, feuilles, branches et souches, résidus de jardin, terre, gravier, pierres, roches, cendres;

15° résidus de construction, de rénovation et de démolition (ex. : bois d'œuvre, bardeau d'asphalte, gypse, béton, brique, pierre, asphalte, terre, tuiles de céramique, prélat et autres recouvrements de sol, équipements de chauffage et de ventilation, isolant [laine minérale, polystyrène ou autre], recouvrement, bâches de protection de plastique, tuyaux d'électroménagers);

16° liquides alimentaires et non alimentaires (shampooing, savon à linge, etc.);

17° couches, litière, carcasses d'animaux, seringues, cigarettes, préservatifs, coupes menstruelles.